

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-031

**portant mesures administratives en matière
de non-rapatriement de devises nées des exportations**

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre actuel de politique économique et financière visant à soutenir la monnaie nationale, il est souhaitable de concentrer particulièrement les efforts sur le rapatriement des devises nées des exportations. Les délais légaux de rapatriement sont actuellement de 90 jours pour les exportateurs ordinaires et 190 jours pour els entreprises franches, mais ces délais ne sont pas respectés. Or, les dispositions de la Loi actuellement en vigueur ne sont pas suffisantes.

Pour ce faire, les mesures supplémentaires suivantes sont proposées en cas d'infraction en matière de rapatriement des devises :

- a) possibilité de déléguer au service et responsables hiérarchiques du trésor le pouvoir de transiger en matière de pénalités et amendes pécuniaires ;
- b) renforcement des mesures administratives à prendre à l'encontre des contrevenants et exportateurs récalcitrants.

En effet :

- il a été constaté sur les états tenus par les service responsable du suivi des opérations de changes que les devises nées des exportations non rapatriées s'élèvent à plusieurs centaines de milliards avec des arriérés qui remontent à 1990 ;
- la réglementation actuelle ne permet pas au service responsable de jouer pleinement son rôle de suivi en matière de rapatriement de devises alors qu'il possède les éléments nécessaires pour apprécier chaque cas et juger de la bonne ou mauvaise volonté du contrevenant ;
- le niveau des exportations est tel aujourd'hui que les amendes de trois à cinq fois le corps du délit apparaissent parfois irréalistes ;

- les menaces de poursuites judiciaires n'inquiètent plus les contrevenants et, leur permettent même de jouer sur le temps et la prescription.

C'est pourquoi, il importe d'instituer des mesures administratives sur le non-rapatriement des devises afin de donner aux services plus de latitude pour agir et, à l'Etat plus de moyen de sanctions à sa disposition.

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI n° 96-031

**portant mesures administratives en matière
de non-rapatriement de devises nées des exportations**

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du 06 décembre 1996, la Loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I
Dispositions générales

Article premier.- Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux dispositions de la réglementation relative au rapatriement des devises nées des exportations sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à dix ans et d'une amende allant jusqu'à trois fois le corps du délit.

Article 2.- Les voies de recours auprès du Tribunal ne sont exercées que lorsque les recours aux mesures administratives et à la voie transactionnelle engagés par les représentants de l'Etat habilités sont restés infructueux.

La voie de recours engagé par le délinquant du tribunal n'a pas d'effet suspensif sur les mesures administratives.

Toutefois, le rapatriement intégral des devises et/ou le paiement intégral de la transaction et des pénalités avant le jugement définitif mettent fin à l'action publique ou aux poursuites administratives.

CHAPITRE II
Des mesures administratives

Article 3.- Lorsque, pour une cause quelconque, les devises n'ont pas été rapatriées, les Autorités habilitées prononcent une condamnation pécuniaire et des sanctions administratives.

Article 4.- en cas de rapatriement tardif, les pénalités suivantes sont applicables :

- 10% du montant à rapatrier pour le premier mois de retard avec suspension de toutes opérations de transfert de devises, quel que soit le motif, par décision du directeur chargé des changes et des relations financières avec l'Etranger ;
- 25% du montant à rapatrier pour le deuxième mois de retard avec suspension de toutes opérations d'exportation ou d'importation, ou les deux à la fois, par décision du Directeur chargé des changes et des relations financières avec l'Etranger ;
- 50% du montant à rapatrier pour le troisième mois de retard avec déchéance du droit au crédit sur requête du Directeur Général du Trésor auprès de la Commission SUPERVISION Bancaire et Financière jusqu'à régularisation de la situation.

En cas de récidive, l'exportateur peut faire l'objet d'interdiction définitive d'exercer l'activité d'exportation par décision du Ministre chargé des Finances.

- interdiction de sortie du Territoire du Contrevenant ou de son Représentant légal.

Cette interdiction est prononcée, sur simple requête du Directeur chargé des relations financières avec l'Etranger, par le Ministre chargé de la Police et ne sera levée que si les 2/3 au moins des devises sont rapatriés et la totalité des pénalités et amendes payées.

Article 5.- Au-delà du 3^{ème} mois, il est fait application des peines et amendes réglementaires, cumulables aux pénalités pour rapatriement tardifs.

CHAPITRE III

De la voie transactionnelle

Article 6.- Dans le cas où le délinquant opte pour la voie transactionnelle pour clore l'affaire, le service responsable des relations financières avec l'Etranger est chargé de transiger et de proposer les termes de cette transaction avec lui.

Le pouvoir de décision appartient au Ministre chargé des Finances, qui délègue son pouvoir en matière de « transaction avant jugement » aux directeurs Général du trésor et Directeur chargé des relations financières avec l'Etranger, qui pourront eux-mêmes subdéléguer leurs pouvoirs, selon un barème fixé par décision ministérielle.

Article 7.- Quelle que soit la nature de l'infraction, non-rapatriement ou rapatriement tardif, les amendes pécuniaires infligées seront de une à deux fois la valeur du corps du délit.

CHAPITRE IV **Dispositions diverses**

Article 8.- toutes dispositions qui ne sont pas contraires à la présente Loi sont et demeurent en vigueur.

Article 9.- en raison de l'urgence et, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance n° 62-041 du 19 septembre 1962, la présente Loi entre immédiatement en vigueur dès sa publication par émission radiodiffusée ou affichage, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de République.

Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 06 décembre 1996

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison

RANDRIAMASIARIJAONA Harinelina